



Loi fédérale sur l'impôt anticipé (LIA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête :

I

La loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé² est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1, let. g et i

¹ Ne sont pas soumis à l'impôt anticipé :

- g. les intérêts des banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunt visés à l'art. 11, al. 4, et 30b, al. 6, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³ et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) pour répondre aux exigences réglementaires, si la date d'émission de l'instrument d'emprunt est comprise entre le 1^{er} janvier 2013 et l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques⁴, mais au plus tard le 31 décembre 2031 ;
- i. les intérêts de banques ou des sociétés affiliées à des groupes financiers pour les instruments d'emprunt visés à l'art. 30b, al. 7, let. b, LB, si :
 - 1. la FINMA a, pour répondre aux exigences réglementaires, approuvé l'instrument d'emprunt :
 - pour les banques n'ayant pas une importance systémique ou pour les sociétés affiliées à des groupes financiers : au moment de l'émission

1 FF xxx

2 RS **642.21**

3 RS **952.0**

4 FF **2024 1023**

- pour les banques d'importance systémique au sens de l'art. 7, al. 1, LB : au moment de l'émission ou lors du passage d'un émetteur étranger à un émetteur suisse, et
2. l'instrument d'emprunt est émis entre le 1^{er} janvier 2017 et l'entrée en vigueur des dispositions légales relatives à la mise en œuvre des mesures issues du rapport du Conseil fédéral sur la stabilité des banques, mais au plus tard le 31 décembre 2031, ou un changement d'émetteur au sens du ch. 1 a lieu pendant cette période.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi